

# VD\_OMNI PE.2010.0465 vom 19. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0465](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0465)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0465 du 19 juillet 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0465 del 19 luglio 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à titre de regroupement familial à la fille d'un ressortissant kosovar. En l'espèce, la demande est tardive et le cas ne présente pas de raisons familiales majeures permettant d'autoriser le regroupement familial: la jeune fille est presque majeure et ne requiert dès lors que peu de soins de la part de la grand-mère avec laquelle elle vit, même si cette dernière vieillit. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, la demande de regroupement familial a été déposée après l'entrée en vigueur de la LEtr. Partant, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune du nouveau droit.

### E. 2

a) L'art. 43 al. 1 LEtr prévoit que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 47 al. 1 LEtr prescrit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. L'art. 47 al. 3 LEtr précise que les délais commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (let. a) et, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Aux termes de l'art. 47 al. 4 LEtr, passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. En vertu de l'art. 126 al. 3 LEtr toutefois, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr ne commencent à courir qu'à l'entrée en vigueur de la LEtr, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. b) L'art. 47 LEtr institue ainsi des délais pour demander le

regroupement familial. La seconde phrase de l'alinéa 1, qui prévoit un délai de douze mois pour demander le regroupement avec des enfants de plus de douze ans, a été ajoutée par les Chambres fédérales. Il en va de même de la seconde phrase de l'alinéa 3, aux termes de laquelle les enfants de plus de quatorze ans sont entendus si nécessaire. L'idée du législateur, en introduisant ces délais, était de favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, dans le but de faciliter leur intégration. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans notre pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (v. FF 2002 p. 3511, ch. 1.3.7.7). c) Aux termes de l'art. 47 al. 4 LEtr, passé ces délais, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. L'art. 75 OASA précise que des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort notamment des directives "Domaine des étrangers" de l'Office fédéral des migrations au chiffre 6 "Regroupement familial" que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4; état au 1<sup>er</sup> juillet 2009). Lorsque les parents vivant légalement en Suisse sont séparés de leurs enfants depuis de nombreuses années, le regroupement familial différé ne peut se justifier que si le bien de l'enfant commande la reconstitution de la communauté familiale en Suisse. De tels motifs doivent résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 129 II 11; 125 II 585 et 633; 124 II 289; 122 II 385; 119 Ib 81; 118 Ib 153). Une prise en charge différée peut être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans son pays d'origine (p. ex: décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant). Tenant compte des conditions de prise en charge actuelles et futures, il importe également de prendre en considération le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine en regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse (ATF non publié du 29 octobre 1998 dans la cause Y., 2A.92/1998). Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (notamment meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. Plus les parents ont tardé, sans raison objective, à faire valoir leur droit au regroupement familial, plus l'âge de la majorité de l'enfant est proche, moins la volonté des personnes concernées de constituer une communauté familiale paraît fondée (ATF 136 II 78 consid. 4.7; 126 II 329; ATF 129 II 11 ss et ATF non publié du 23 juillet 2003 dans la cause A, 2A.192/2003 ; ATF 122 II 289 consid. 2a/b). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 CEDH). d) La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, tel qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.7; 130 II 1 consid. 3b; 124 II 361 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; ATF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007; cf. aussi arrêts PE.2007.0505 du 31 mars 2008 et PE.2007.0565 du 7 février 2008, ainsi que les arrêts cités). e) En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour litigieuse a été déposée au mois

d'août 2009; la fille du recourant, née le 9 octobre 1993, était ainsi âgée de plus de 12 ans lors du dépôt de cette demande ainsi que lors de l'entrée en vigueur de la LEtr. Conformément à l'art. 47 al. 1 LEtr, deuxième phrase, et à l'art. 126 al. 3 LEtr, le délai pour solliciter le regroupement familial a dès lors expiré une année après l'entrée en vigueur de la LEtr, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de sorte que la demande concernée est tardive, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Seule l'existence de raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEtr et 75 OASA peut par conséquent permettre le regroupement familial différé requis. Il convient d'examiner si cette exigence est en l'espèce réalisée. En particulier, il convient de déterminer si le bien de la fille du recourant commande la reconstitution de la communauté familiale en Suisse. Le recourant a déclaré en audience que sa mère, soit la grand-mère paternelle de sa fille, ne serait plus capable de s'en occuper en raison de son âge avancé. Le recourant ne soutient toutefois pas que sa mère aurait un état de santé déficient et il ne produit d'ailleurs pas de certificat médical attestant que tel serait le cas. Il fait également valoir que la mère de sa fille se trouverait en Allemagne avec son époux et leur enfant. A supposer que ces faits soient établis, il conviendrait de relativiser leur importance au regard d'autres circonstances, telles que l'âge de la fille du recourant et son degré d'intégration en Suisse et au Kosovo. En effet, elle était déjà âgée de presque 17 ans lorsqu'elle a sollicité pour la seconde fois l'octroi d'une autorisation de séjour et elle est désormais presque majeure. Elle ne requiert ainsi plus de soins particuliers et ne représente par conséquent pas une charge particulièrement lourde pour sa grand-mère, même si celle-ci vieillit. Cela est d'autant plus vrai que le recourant a déclaré en audience qu'il soutenait financièrement sa fille lorsqu'elle se trouvait au Kosovo. Ces circonstances ne permettent pas de conclure que l'entretien de la fille du recourant ne pourrait plus être assurée dans son pays d'origine, ce d'autant plus que le recourant a déclaré en audience avoir un frère et sœur vivant au Kosovo. Par ailleurs, il convient de souligner que la fille du recourant a vécu pour ainsi dire toute sa vie dans cette région. Ce n'est en effet que depuis deux ans et demi, selon les déclarations du recourant, qu'elle fait des allées et venues entre la Suisse et le Kosovo. Elle ne peut d'ailleurs pas se prévaloir d'une quelconque intégration en Suisse, dès lors qu'elle n'y a jamais été scolarisée et, que lorsqu'elle s'y trouve en visite, elle reste exclusivement dans la cellule familiale de son père à aider son épouse dans les tâches quotidiennes du ménage. Au demeurant, le recourant ne dispose pas d'un logement permettant d'accueillir une personne supplémentaire. Dans ces conditions, il est indéniable que la venue de sa fille en Suisse à titre définitif constituerait pour elle un déracinement certain par rapport à son pays d'origine et qu'elle risque de rencontrer un certain nombre de difficultés d'intégration dans notre pays. En définitive, l'on ne saurait considérer, au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, que le bien de la fille du recourant ne peut être garanti que par un regroupement familial. Le tribunal doit par conséquent considérer qu'il n'est pas établi qu'une raison familiale majeure, au sens où l'entend l'art. 47 al. 4 LEtr, commande la venue en Suisse de la fille du recourant. Il semblerait plutôt que la demande d'autorisation de séjour en faveur de la fille du recourant soit motivée par des considérations économiques et sociales, que l'on peut comprendre mais qui ne sont pas déterminantes en vue d'un regroupement familial. C'est par conséquent à juste titre que l'autorisation de séjour sollicitée a été refusée.

### **E. 3**

Le tribunal n'a pas à examiner dans cette procédure la question de l'exigibilité du renvoi. En effet, dans un cas comme en l'espèce, où la décision refusant de délivrer une autorisation de séjour prononce simultanément le renvoi de l'intéressée, il convient d'attendre que la

décision sur le principe même de l'autorisation de séjour soit entrée en force avant d'examiner si le renvoi est possible et, le cas échéant, si une éventuelle admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr est envisageable (arrêt PE.2009.0090 du 27 octobre 2009 consid. 2a). De plus, selon les dires du recourant, sa fille ne serait actuellement de toute façon plus en Suisse, mais au Kosovo.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, un émolument de justice est mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD), auquel il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.